

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE (Feuille à conserver)

## Préambule

En vertu de l'article L2544.11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- école élémentaire Comtesse de Ségur,
- école maternelle Jean-Louis Viguié.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
- Apporter une alimentation saine et équilibrée ;
- Découvrir de nouvelles saveurs ;
- Apprendre des règles de vie en communauté ;
- Responsabiliser l'enfant et le rendre autonome dans le cadre de la mise en place du service au plateau.

Depuis 2017, le service au plateau est parfaitement intégré par les élèves du CP au CM2. Le fonctionnement de la pause méridienne s'en trouve amélioré, plus souple et plus serein pour les élèves.

## Article 1 : Ouverture du restaurant scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20 pour l'école élémentaire et de 12h00 à 13h45 pour l'école maternelle les lundi, mardi, **mercredi** (\*1), jeudi et vendredi. Le service de restauration ne sera assuré pendant les vacances scolaires que dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) assurés par la C3G et son prestataire Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud (LECGS).

## Article 2 : Encadrement

Les locaux mis à disposition des enfants sont assurés et entretenus par la Commune. Le personnel de restauration est placé sous l'autorité du Maire et le personnel d'animation sous la Direction de LEC au titre de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE).

## Article 3 : Bénéficiaires

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des enfants scolarisés des écoles élémentaire et maternelle publiques ainsi qu'aux professeurs des écoles, du personnel de service et d'animation. Pendant les vacances scolaires, la restauration est ouverte aux enfants inscrits à l'ALSH.

## Article 4 : Inscription

**L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire.** Si des enfants non inscrits mangent de manière régulière au restaurant scolaire le nombre de repas facturés aux familles correspondra au nombre de repas pris sur **la période de facturation** en cours.

Les jours de présence de l'enfant sont réservés en début d'année scolaire et la facturation sera établie mensuellement.

Un portail famille <https://www.verfeil.les-parents-services.com> vous permet de gérer les inscriptions et les annulations. Elles doivent être réalisées 5 jours ouvrés avant la date requise. Passée cette date, vous devez vous rapprocher du service des Affaires Scolaires.

Aucune déduction ne sera faite sauf :

- en cas de maladie, **sur présentation d'un certificat médical à fournir à la mairie** (1 jour de carence appliqué),
- en cas de grève si l'élève ne mange pas au restaurant scolaire,
- en cas de sortie pédagogique organisée par l'école.

Sur justificatif et de manière non récurrente, les enfants non inscrits périodiquement pourront être accueillis après inscription ponctuelle auprès du service des affaires scolaires en Mairie.

**L'inscription pour le mercredi doit être impérativement faite auprès de LEC.**

## Article 5 : Tarifs

Pour garantir à tous les enfants un accès égal au restaurant scolaire et dans un contexte de difficultés économiques croissantes pour les familles, le Conseil municipal a mis en place des tarifs dégressifs suivant le quotient familial calculé par la CAF en fonction des revenus des ménages. Ils font l'objet d'une délibération chaque année.

Pour information, les tarifs applicables pour l'année scolaire 2022/2023 sont joints en **annexe 1**.

L'attestation de la CAF mentionnant le quotient familial devra être fournie à l'inscription au restaurant scolaire, à défaut, le prix du repas de référence (tranche 4) sera appliqué pour la période en cours. Si un changement de situation familiale intervient en cours d'année, le nouveau quotient familial sera pris en compte dans la facturation des repas **à compter de la date de la production de la nouvelle attestation**. Les enfants de la classe ULIS non domiciliés sur le territoire de la Communauté de communes bénéficieront des tarifs dégressifs en fonction du quotient familial.

## Article 6 : Facturation

La facturation **mensuelle**, fera l'objet d'un avis des sommes à payer, transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, au domicile du ou des parent(s).

**Le règlement s'effectuera :**

- via le site de la Mairie, grâce à PayFip, programme développé par la Direction Générale des Finances Publiques (carte bancaire, virement bancaire...)
- par prélèvement automatique
- par chèque envoyé à la Trésorerie de Balma
- en espèces auprès des buralistes qui proposent l'offre de paiement de proximité

En cas de difficultés financières, les familles pourront prendre contact avec la Trésorerie de Balma pour se voir établir un échéancier.

## Article 7 : Menus

Les menus sont conçus en collaboration avec une diététicienne Diplômée d'Etat. Les repas sont élaborés sur place par les agents de l'unité de restauration avec des produits frais ou surgelés répondant à toutes les normes d'hygiène et de traçabilité en vigueur en favorisant les cycles courts autant que faire se peut.

## Article 8 : Traitement médical – Allergies

Selon les directives ministérielles, il est formellement interdit au personnel municipal d'administrer des médicaments aux enfants.

Pour toute distribution ou administration de médication, vous devez vous rapprocher de la Direction de l'ALAE qui se référera à leur règlement intérieur en vigueur.

Les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ces situations nécessitent obligatoirement la mise en place préalable d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés **que** pour les enfants soumis à un PAI.

Il est formellement interdit aux parents de fournir des repas de substitution dans les cartables de leurs enfants.

## Article 9 : Accident

En cas d'accident, ou de problèmes de santé bénins, la prise en charge est assurée par le personnel de l'ALAE.

## Article 12 : Discipline et sanction

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, selon les articles 213 et 371-1 du Code civil. Ces derniers sont sous la responsabilité du personnel d'animation de l'ALAE pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Les enfants sont tenus au respect du personnel et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux. En cas d'indiscipline répétée, les parents seront informés.

Après un entretien avec les parents, le Maire pourra décider d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

## Article 13 : Confidentialité

Le personnel communal est tenu par le secret professionnel. Les données personnelles concernant les familles (nom, prénom, téléphone, adresse mail, numéro CAF et sécurité sociale) étant utilisées uniquement dans le cadre de démarches administratives.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement et à la transmission de données les concernant.

Elles peuvent exercer leurs droits en adressant un courrier à l'adresse suivante : M. le Maire de Verfeil, 3, rue Vauraise - 31590 Verfeil ; ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [enfance@mairie-verfeil.fr](mailto:enfance@mairie-verfeil.fr)

Elles peuvent également consulter le Délégué à la protection des données de la commune, l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne (A.T.D.) pour toute question relative à leurs droits, à l'adresse électronique suivante : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr).

## Article 14 : Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les parents attestent en avoir pris connaissance sur la fiche d'inscription.

(\*1) dans la limite des places disponibles



## ANNEXE 1

Tarifs applicables pour l'année scolaire 2022/2023 :

	Quotient familial	Tarif 2019/2020
Enfant C3G et ULIS	$0 \leq 650$	1,58 €
Enfant C3G et ULIS	$651 \leq 900$	2,63 €
Enfant C3G et ULIS	$901 \leq 1150$	3,19 €
Enfant C3G et ULIS	Non fourni ou $\geq 1151$	3,52 €
Enfant hors C3G (*1)	-	4,84 €
Enfant ALSH	-	3.19 €
Adulte	-	4,84 €

(\*1) Communes n'adhérant pas à la Communauté des Communes des Coteaux du Girou et hors canton de Verfeil

Liste des communes adhérentes à la C3G : Bazus, Bonrepos-Riquet, Garidech, Gauré, Gémil, Gragnague, Lapeyrouse-Fossat, Lavalette, Montastruc le Conseillère, Montjoire, Montpitol, Paulhac, Rocquesérière, Saint-Jean l'Herm, Saint-Pierre, Verfeil, Saint-Marcel-Paulel et Villariès

